# RÉPONSE
## A UN OUVRAGE
*INTITULÉ,*
## MÉMOIRE HISTORIQUE
*SUR la Constitution des Etats de Bretagne,*

ADRESSÉ

*A UN GENTILHOMME BRETON.*

# AVERTISSEMENT.

*Plus d'un motif détermine l'Auteur de ces Obſervations à réclamer l'indulgence du Lecteur. Il voudra bien conſidérer le peu de temps qu'on a eu pour les rédiger, vu la circonſtance de la prochaine Aſſemblée des Etats, & ne pas juger rigoureuſement un Ouvrage fait avec autant de précipitation.*



# RÉPONSE

## A UN OUVRAGE

INTITULÉ,

## MÉMOIRE HISTORIQUE

Sur la Conſtitution des Etats de Bretagne,

*ADRESSÉ*

A UN GENTILHOMME BRETON.

*Ne tranſgrediaris terminos antiquos quos poſuerunt Patres noſtri* (1).

M.

Parce qu'un particulier qui n'eſt pas même Breton, s'eſt aviſé de rédiger une Requête qu'il a fait ſigner à d'autres particuliers dont pluſieurs ſont étrangers, & qui pour la plu-

(1) Je ſupplie l'Auteur du Mémoire Hiſtorique de me pardonner d'être ſon plagiaire ; mais il me ſemble plus naturel d'adreſſer l'épigraphe qu'il a choiſie à celui qui veut dépouiller les autres, qu'à ceux qui défendent leur antique poſſeſſion.

part ignoroient évidemment la nature des objets ſur leſquels ils ont donné leur avis : vous commencez par établir que *le Tiers-Etat de Bretagne* a porté au pied du Trône, &c. vous ignorez, ſans doute, que la Requête dont il s'agit, ainſi que la Députation qui a été chargée de la préſenter au Roi, ont été déſavouées par les Officiers Municipaux de la Ville où cette inſurrection a eu lieu.

Vous vous piquez, M, de trop d'exactitude, pour ne pas regréter d'avoir donné auſſi légérement la qualification *de Tiers-Etat de Bretagne* à une aſſociation tumultueuſe de quelques Membres du Tiers-Etat.

Par la Requête qu'ils ont préſentée au Souverain, ils ont demandé que l'Ordre de la Nobleſſe n'aſſiſtât plus aux Etats de Bretagne, que par Députés, & il ne vous en a pas fallu davantage pour regarder cette demande comme établiſſant une queſtion de droit public ſur laquelle vous avez cru devoir répandre la lumiere.

Ce n'eſt pas la premiere attaque qu'on ait formée en ce genre à l'Ordre de la Nobleſſe. M. le Duc d'Aiguillon ſentànt combien un Ordre nombreux, & dont tous les Membres avoient indiſtinctement le droit d'aſſiſter aux Etats, étoit difficile à maîtriſer avoit cherché, par un nouveau réglement, à reſtreindre la repréſentation de l'Ordre

de la Noblesse aux Etats de la Province : mais quelque entreprenant & quelque mal intentionné qu'il fût, il n'alla pas jusqu'à établir cette représentation par voie de Députés : l'Arrêt du Conseil qu'il fit intervenir, se borna à fixer un degré de fortune, qui devoit servir de regle pour l'entrée aux Etats, & en exclure les puînés de l'Ordre de la Noblesse.

Les trois Ordres s'opposerent à une semblable entreprise; un Jurisconsulte célebre (1), que son expérience & ses lumieres rendent chaque jour plus précieux à ses Concitoyens, rédigea un Mémoire en faveur de l'Ordre de la Noblesse, où il prouva le droit des Gentilshommes Bretons d'assister individuellement & sans distinction aux Etats (2).

Le Réglement d'Aiguillon fut retiré ; un Arrêt du Conseil maintint (3) les Gentils-

---

(1) M. le Chapelier, *pere*.

(2) On se fut borné à rendre public le Mémoire de M. le Chapelier, s'il avoit pu prévoir, en le rédigeant, les objections que l'on fait aujourd'hui.

(3) *Extrait des Registres du Conseil d'Etat*...... Sur le compte rendu, &c. Oui le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 30 Mars 1768, par lequel elle auroit interdit l'entrée aux Etats aux puînes de l'Ordre de la Noblesse qui ne seroient pas mariés, & même aux peres de famille de cet Ordre qui ne jouiroient pas de mille livres de revenu, soit regardé comme non avenu & demeure sans effet : Veut & entend Sa Majesté que *tous Nobles* ayant les qualités requises par la Déclaration du 6 Juin 1736, puissent être admis aux Etats, & seront, &c. A Versailles, le 26 Juin 1769.

hommes Bretons dans l'exercice du droit d'entrée, ſéance & voix délibérative aux Etats de Bretagne; & depuis des Lettres-Patentes enregiſtrées ont de plus en plus conſacré le droit antique de l'Ordre de la Nobleſſe, en preſcrivant les formalités que chaque Gentilhomme doit remplir pour avoir le droit d'en jouir; & c'eſt aujourd'hui un de nos Concitoyens qui cherche à élever des doutes ſur une pareille matiere!

Je n'ai pas plus de miſſion pour défendre l'Ordre de la Nobleſſe, que vous n'en avez pour l'attaquer. Cette diſſertation, M., aura donc uniquement pour objet celui que vous avez vous-même fixé. Vous avez lu l'Hiſtoire, dites-vous, vous êtes bien aiſe de nous inſtruire de ce qu'elle vous a appris à cet égard, & vous nous priez *de vous redreſſer, ſi vous vous êtes trompé.*

Pour mettre de l'ordre dans la diſcuſſion, je commencerai par examiner les raiſons qui vous portent à croire qu'*auparavant, comme après l'union de la Bretagne à la France, les trois Ordres de l'Egliſe, de la Nobleſſe & du Tiers, n'ont aſſiſté aux Aſſemblées des Etats que par Députés ou Repréſentans.*

Vous dites, page 6 de votre Mémoire: Les Gaulois formoient une République avant la conquête de Jules-Céſar; elle ſe gouvernoit par Cantons, qui avoient leurs Magiſtrats. Ces Chefs régloient les affaires par-

ticulieres des différens Cantons ; mais lorſqu'il s'agiſſoit des affaires générales de la Nation, ces Cantons s'aſſembloient par *Députés*, &c.

Il en étoit de même en Bretagne, avant que cette Province eût reconnu un Chef unique. Alors elle étoit diviſée en Cantons comme le reſte des Gaules « Ceſar compte » cette Communauté ( Rennes ) parmi celles » auxquelles il eut affaire, entre les Villes » & Cités Armoriques, leſquelles n'étoient » ſujettes à Rois, ſe gouvernant par elles-» mêmes ; mais advenant quelque affaire » importante de paix ou de guerre, elles » s'aſſembloient par Députés en certains temps » pour délibérer. ( D'Argentré, page 17 ) » Cette Aſſemblée conſiſtoit de deux Etats. » *la Prêtriſe & les Nobles.* ( Idid. pag. 14 ) ».

Je demande ce que cela peut prouver, ſi ce n'eſt qu'alors le Gouvernement étoit privativement confié à l'Ordre de l'Egliſe & à celui de la Nobleſſe.

Il étoit naturel que l'Armorique étant diviſée en Cantons ſéparés, & ſe gouvernant par eux-mêmes, il n'y eût que des Députés de chaque Canton à former les Aſſemblées, où ſe traitoient les affaires qui intéreſſoient tous les Cantons en général. Chaque Canton formant un Gouvernement ſéparé, la Nobleſſe de chaque Canton formoit un Corps à part. Il n'en a plus été de même, lorſque toutes ces Républiques ſont convenues de

reconnoître un Chef unique ; elles ont formé un même peuple, les aſſociations particulieres ſe ſont incorporées & confondues dans l'aſſociation générale. Que peut avoir d'applicable au ſujet que vous traitez, & à l'état préſent des choſes, la forme de communication adoptée par de petites Républiques fédératives, lorſqu'elles avoient à délibérer ſur les objets qui pouvoient les intéreſſer ? En vérité, M., il faut être dans une grande diſette de preuves, pour recourir à de ſemblables inductions.

Examinons les autres citations ſur leſquelles vous fondez votre opinion.

Vous dites, page 36 de votre Mémoire : Les Etats furent convoqués à Rennes la même année 1590. « *Le petit nombre de Députés de* » *tous les Ordres* qui ſe trouverent à cette » Aſſemblée, fait aſſez connoître (dit Dom » Taillandier, page 401) combien il reſtoit » peu de choſes au Roi en Bretagne ».

A la page 37, vous citez une ſeconde fois Dom Taillandier, qui dit « qu'en 1598 » l'on vit à l'Aſſemblée des Etats tenus à » Rennes un plus grand nombre *de Députés* » *de tous les Ordres* qu'on n'avoit vu depuis » long temps.

Depuis Jules-Céſar juſqu'au ſeizieme ſiecle, voilà les ſeules citations que vous puiſſiez rapporter au ſoutien de votre opinion. Seroit-ce là ce que vous appellez, au commen-

cement de votre Mémoire, rapprocher tout ſimplement ce que vous avez appris par la lecture de l'Hiſtoire; vous m'avouerez que pour tout autre que vous, un pareil rapprochement ſeroit un tour de force.

Mais ſi l'on prouve que les deux citations de Dom Taillandier ne prouvent rien, que deviendront les concluſions que vous en tirez? Eh bien, M., il eſt évident que l'expreſſion *Députés de tous les Ordres*, employée par Dom Taillandier, lui a échapé par erreur.

Si vous vous étiez donné la peine de lire en entier la page 401, que vous citez, vous euſſiez vu que Dom Taillandier, en traitant au même endroit de la compoſition de l'Aſſemblée de 1590, dit expreſſément, en parlant de l'Ordre du Tiers: Il s'y trouva très-peu *de Députés du Tiers-Etat*; & en parlant de l'Ordre de la Nobleſſe, il dit: *L'Ordre de la Nobleſſe fut un peu plus nombreux*. Si cet Ordre y avoit aſſiſté par Députés, Dom Taillandier eut néceſſairement dit, comme en parlant de l'Ordre du Tiers-Etat: Les Députés de l'Ordre de la Nobleſſe y furent un peu plus nombreux.

Pour ne laiſſer ſubſiſter aucune eſpece de nuage ſur les expreſſions employées par Dom Taillandier, il ſuffira de recourir aux Regiſtres même des Etats, pour les années 1590 & 1598. L'on s'aſſurera que les Mem-

bres de l'Ordre de la Nobleſſe ont aſſiſté à ces deux Tenues d'Etats, non en qualité de Députés de leur Ordre, mais individuellement & ſans diſtinctions.

La Liſte des Gentilshommes annexée au procès-verbal de ces Tenues, le prouve évidemment; elle n'offre aucune différence avec la maniere actuelle dont l'Ordre de la Nobleſſe s'inſcrit aujourd'hui.

On lit :

*ORDRE DE LA NOBLESSE,*

Meſſieurs,

A l'article de l'Ordre du Tiers, on lit;

*Députés de l'Ordre du Tiers*, ſavoir;

En 1588, quatre-vingt-douze Gentilshommes aſſiſtent aux Etats. En 1590, il y eut trente-neuf. En 1598, ſoixante-douze. Le ſervice militaire, les troubles ont fait varier le nombre des Gentilshommes aſſiſtans aux Etats.

Ce qui vient d'être expoſé, détruit entiérement les motifs qui vous ont porté à croire que les Gentilshommes Bretons aſſiſtoient aux Etats par Députés auparavant & depuis l'union de la Bretagne à la France.

Mais il ne ſuffit pas d'avoir prouvé que l'Ordre de la Nobleſſe n'a jamais aſſiſté par Députés aux Etats, il faut encore répondre aux objections que vous avez raſſemblées

pour combattre sa représentation individuelle & sans distinction aux Assemblées générales de la Province.

Le premier titre que vous invoquez, est une Charte d'Alain Fergent de 1087. Alain Fergent appella, dites-vous, à comparoître en son Parlement à Nantes, les Prélats, Barons, & autres ses Nobles ( *cæterisque nobilibus Personnis suis prout jure ac antiquâ consuetudine.* ) Vous ajoutez qu'il fallut faire une information pour constater cet ancien usage; & vous prétendez qu'il fut appris par cette information, que les Comtes de Nantes, de Cornouailles & de Poher, les neufs Evêques & les Barons avoient seuls le droit de siéger aux Parlemens de la Nation: ainsi c'est à tort, suivant vous, qu'Alain Fergent avoit employé dans la Charte les expressions ( *cæterisque nobilibus Personis suis prout jure ac antiquâ consuetudine* ).

Cependant vous dites page 13 de votre Mémoire, *Il y avoit dans ces Assemblées d'autres Personnages que les Prélats & les Barons. Alain Fergent avoit appellé les autres Nobles.* Ce qui est une contradiction manifeste.

Ou l'information avoit appris qu'il n'y avoit que les Evêques & les Barons qui eussent le droit d'assister aux Assemblées de la Nation, & alors vous ne deviez pas dire *qu'il y avoit dans ces Assemblées d'autres Personnages que les Evêques & les Barons*; ou l'in-

formation n'avoit pas donné un ſemblable réſultat ; & alors les expreſſions ( *cæteriſque nobilibus Perſonis ſuis prout jure ac antiquâ conſuetudine* ), reſtent dans toute leur force.

Si l'on examine avec attention ce que porte l'information dont il s'agit, on verra qu'elle avoit pour objet de régler la preſſéance des Comtes & Barons entr'eux ; c'eſt ſous ce point de vue que l'Hiſtorien d'Argentré, *votre principal guide*, l'enviſage. C'eſt après l'avoir analyſée, après y avoir reconnu des inexactitudes & des ommiſſions eſſentielles qu'il dit, page 68 de ſon Hiſtoire : *Ces conſidérations me font douter ſi cette Lettre* [ Charte d'Alain Fergent ) *eſt authentique*. Voilà, M., ce que l'exactitude, dont vous vous piquez, ne vous permettoit pas de nous laiſſer ignorer.

En prenant toujours pour conſtante la Charte d'Alain Fergent, vous expliquez ce qu'il faut entendre par les Nobles du Duc ; Ces Nobles, dites-vous, étoient ſes autres vaſſaux immédiats, mais moins illuſtrés que les Barons ; c'étoient les Bannerets, les Chevaliers, Bacheliers, Ecuyers & Sergens féodés. Vous ajoutez : Les autres Seigneurs de fiefs de même titre étoient des arriere-vaſſaux du Souverain, *valvaſſores*, qui n'aſſiſtoient pas à la Cour, mais bien à celle de leur Seigneur immédiat.

Il y avoit donc des Bannerets, des Che-

valiers, des Ecuyers qui n'étoient pas vassaux immédiats du Souverain, & vous prétendez que ceux-là n'étant pas les Nobles du Duc, ne doivent pas être compris sous la dénomination, *Nobilibus suis.* 1° Comme on vient de l'observer, la Charte d'Alain Fergent est suspecte; 2° on ne doit pas conclure de ce que les *valvassores*, ou arriere-vassaux du Souverain n'assistoient pas à la Cour du Duc, qu'ils n'eussent pas le droit d'assister aux Assemblées générales. Dom Morice, *des Assemblées générales*, page 111 de la Préface qui est en tête du troisieme volume des Preuves de son Histoire, distingue formellement *la Cour des Ducs, des Assembleés générales.*

*Les degrés de promotion entre les Nobles étoient de l'Ecuyer, Bachelier, Chevalier, Banneret & Baron*, (d'Argentré, page 596) ce qui comprend la Noblesse en général. Vous voyez dans les montres rapportées par Dom Lobineau sous le titre de Chevaliers, Ecuyers, les noms de ceux dont les descendans composent en partie aujourd'hui l'Ordre de la Noblesse aux Etats, & cela aux mêmes époques où l'on voit assister aux Etats-Généraux de la Province, des Chevaliers, Ecuyers, &c.

C'est ici le lieu de répondre à la plaisanterie *ingénieuse* que vous vous êtes permise sur la qualité de *Chevalier* qu'on donne ordinairement aux puînés des Gentilshommes.

Il ſembleroit, à vous entendre, que c'eſt à ce titre conſacré par l'uſage, qu'ils prétendent entrer aux Etats ; mais vous n'ignorez pas, M., que nul ne peut jouir aujourd'hui du droit d'entrée, ſéance, & voix délibérative aux Etats dans l'Ordre de la Nobleſſe, s'il n'eſt pas d'une famille qui ait obtenu un Arrêt de la Réformation, ou ſi lui-même n'en a pas obtenu un du Parlement qui lui reconnoiſſe les qualités requiſes pour cet objet ; vous n'ignorez pas que ces Arrêts, & ceux de la derniere Réformation, maintiennent les Gentilshommes qui les ont obtenu dans la qualité, ſoit de Chevalier ſoit d'Ecuyer. C'eſt à un de ces deux titres, reconnus par le Tribunal qui avoit le droit de les juger, que les Nobles de Bretagne entrent aujourd'hui, comme autrefois, aux Etats de la Province.

Quelque preſſant que puiſſe être cet argument, vous trouvez encore un moyen de l'éluder, mais toujours à votre maniere.

D'Argentré a dit : Le titre de noble homme s'eſt communiqué juſqu'aux enfans des Vendeurs de ſoie & Marchands enrichis, dont nous voyons de notre âge aſſez de témoignage.

Vous citez enſuite un certificat du Greffier Civil en Chef du Parlement, qui porte *que lors de la réformation de la Nobleſſe de Bretagne, on employoit les qualités de noble hom-*

*me, nobles gens, nobles perſonnes, & que cela équivaloit les qualités d'Ecuyer ou de Meſſire. Depuis 1600 juſqu'en 1636*, en rapprochant ce certificat de la citation de d'Argentré, vous en concluez « que les Commiſſaires à » la Réformation de la Nobleſſe de Breta- » gne, & le Parlement de cette Province, » ont été trompés par des roturiers qui ont » eu l'adreſſe de ſe faire paſſer pour Nobles » d'extraction, parce que leurs peres, *fils* » *de Vendeurs de ſoie, ou de Marchands en-* » *richis*, avoient uſurpé la qualité de *nobles* » *hommes* ».

Vous êtes, M., un champion bien redoutable ; d'un ſeul trait de plume vous détruiſez toute la Chevalerie ; les Arrêts d'un Tribunal Souverain & compétent, ne préſentent plus ſelon vous qu'une ſource d'erreurs, & de votre propre autorité vous anéantiſſez tous les titres de ceux qui les ont obtenu.

Vous avez un moyen auſſi triomphant pour annuller les titres conſignés dans l'Hiſtoire.

Si en 1720, comme vous le reconnoiſſez vous-même, la Délibération des Etats fut priſe par les Barons, grands Seigneurs, & grand nombre de Gentilshommes, vous vous contentez de répondre qu'il *eſt des occaſions où l'on s'écarte des regles.* Cette maniere de raiſonner ne paroîtra peut-être pas très-concluante ; mais on ſera du moins forcé d'avouer qu'elle eſt infiniment commode.

Auparavant de citer toutes les occaſions, où, ſuivant vous, on ſe ſera écarté des regles, il eſt néceſſaire que je réponde aux inductions que vous prétendez tirer des Aſſemblées, où il paroît que les Gentilshommes n'ont point indiſtinctement aſſiſté.

L'objet de ces Aſſemblées a pu être relatif à des cas particuliers dont avoient le droit de connoître le Duc & les Barons, tels que ceux qui avoient rapport à l'adminiſtration de la Juſtice, ou autres objets analogues. Si, par exemple, le Duc Geoffroy fit, des avis de tous les Barons & Chevaliers, une Loi pour régler le partage des Barons & Chevaliers, on ne voit pas comment ce fait pourroit contrarier ou détruire tous ceux qui prouvent que les Chevaliers, Ecuyers & autres Nobles ont aſſiſté aux Aſſemblées de la Nation.

On doit d'ailleurs diſtinguer, comme le fait Dom Morice dans la Préface qui eſt en tête du troiſieme volume des Preuves de ſon Hiſtoire, trois eſpeces de Conſeils, dont deux n'étoient pas le Parlement ou Etats-Généraux de la Province. C'eſt de ces deux premiers qu'il faut entendre les expreſſions, qu'*il n'y avoit homme qui eût pu ſe dire Conſeiller & Officier du Parlement, fors les Barons qui avoient ce droit patrimonial.*

Diverſes circonſtances pouvoient au ſurplus rendre les Etats-Généraux plus ou moins nombreux,

nombreux, plus ou moins ſolemnels. Les Ducs pouvoient négliger de convoquer tous ceux qui avoient droit d'y aſſiſter.

Enfin, il s'agiſſoit quelquefois d'obtenir le conſentement des Barons, pour lever des ſubſides ſur leurs Vaſſaux.

On ne peut pas conclurre de ce que tous les Gentilshommes n'auroient pas aſſiſté à toute eſpece d'Aſſemblée ſous les Ducs, qu'ils n'avoient pas le droit d'aſſiſter aux Etats-Généraux de la Province.

Les preuves affirmatives de leur ſéance individuelle & ſans diſtinction, à une infinité d'aſſiſes, font tomber entiérement l'induction qu'on voudroit tirer de leur défaut de préſence dans quelques-unes de ces Aſſemblées. Comment, en effet, tous les Gentilshommes euſſent-ils pu aſſiſter indiſtinctement aux Etats-Généraux, dans les circonſtances les plus importantes, s'ils n'en avoient pas eu le droit. Or, nous allons prouver par les titres des temps les plus reculés, comme par les titres les plus récens, que tous les Gentilshommes Bretons ont exercé le droit d'aſſiſter individuellement & ſans diſtinction aux Aſſemblées générales de la Nation.

Avant que la Bretagne eût reconnu des Rois, vous reconnoiſſez vous-même que le Gouvernement étoit privativement confié *aux Druides & aux Nobles.*

Dès le neuvieme ſiecle, dans une Charte

de Vannes (857), il est dit que la dotation de l'Abbaye de Redon avoit été faite de l'avis des Nobles de Bretagne, tant Ecclésiastiques que Laïques : *cum consilio Britanniæ Nobilium tam Sacerdotum quàm Laicorum*, 1er volume des Preuves, de Dom Morice, col. 306.

On voit dans un Cartulaire de la même année, que le Tyran Alfrit ayant été accusé de violence & de déprédation, la Noblesse de toute la Bretagne assista, pour la majeure partie, en présence du Prince, à l'Assemblée où cette accusation fut portée : *Præsentibus maximâ ex parte* TOTIUS BRITANNIÆ *Nobilibus vivis.* (Ibid. col. 309.)

Le privilege que le Roi Erispoé accorda aux Moines de Redon, d'élire leurs Abbés, est donné, *cum consilio atque consensu Episcoporum multorumque Nobilium Britanniæ.* Préface de Dom Morice, 3e vol., pag. 111.

En 1220, comme vous en convenez vous-même, la Délibération des Etats, pour avoir raison de la mort d'Arthur, leur Duc, contre Jean Sans-Terre, fut prise par les Barons & *grand nombre de Gentilshommes.*

L'alliance que la Comtesse de Penthievre avoit contractée avec l'Angleterre, n'ayant pas produit son effet, la Comtesse assembla à Dinan, *les Evêques*, *les Abbés*, *les Nobles*, &c. (Histoire de Dom Morice, tome 1, page 282, année 1352).

Dans la même année 1352 il fut envoyé une Ambaſſade en Angleterre, pour la délivrance de Charles de Blois. « Nous, Du-» cheſſe de Bretagne faiſons ſavoir à tous » que par l'aviſement, conſeil & aſſente-» ment des Prélats, Chapitres *& autres No-» bles*, &c. ( Preuves de Dom Morice, tome I, col. 1486 ).

Dans le Traité d'Alliance conclu en 1379, on lit les expreſſions ſuivantes : *Prelats*, *Grantz* *ET AUTRES NOBLES*, ( Ibid. tom, col. 242 ).

L'Arrêt donné l'an 1420, contre les Penthievre, coupables d'attentat envers la perſonne du Duc Jean V, & celle de M. Richard, ſon frere, fut rendu *ſur l'aviſement & meure Délibération des Etats*, le Duc ſéant en ſon général Parlement, préſens Prélats, Barons, Chevaliers, Ecuyers & autres dudit Parlement. ( Préface de Dom Morice, tome III, page 3 ).

Aux Etats de Rennes de 1398. *Et là étoient préſens les Sires de Châteaubrient .......... & pluſieurs autres Nobles. ........ à la ſupplication & requête de pluſieurs Prélats, Barons ET AUTRES NOBLES DE BRETAGNE, aſſiſtans en ce préſent Parlement*, &c. ( Hiſt. de Bret. par Dom Lobineau, tom. II, col. 800 & 801 ).

Le Duc François II n'ayant que deux filles, Anne & Iſabelle, & craignant qu'à ſa mort il ne s'élevât des conteſtations ſur la

ſucceſſion au Duché, aſſembla en 1485 les Etats de la Province. On lit dans le ſerment qu'ils prêterent, de ne point reconnoître d'autre ſucceſſeur au Duché, après la mort du Duc, que les deux Princeſſes ſes filles, les expreſſions ſuivantes : *Omnes & ſinguli Epiſcopi, Abbates, Capitula, Clerus & Comites, Barones, Banerii, Baccalarii, Domini, Milites & ALII NOBILES.*

En 1524, le Roi François I[er] aſſembla les Etats à Rennes pour l'exécution du Teſtament de la feue Reine Claude de France; & dans cette Aſſemblée qui lui rendit hommage & reconnut ſon droit d'uſufruit & d'adminiſtration pendant la minorité du Dauphin de France, on retrouve également tout l'Ordre de la Nobleſſe, déſigné par ces qualifications, *les Barons, les Bannerets, les Chevaliers ET AUTRES NOBLES.* ( Preuves de Dom Morice, tom. III, col. 962 ).

Vous paſſez condamnation ſur la Tenue de 1532; mais avec votre reſtriction ordinaire. Les trois Ordres admîrent, ſelon vous, dans leur ſein bien d'autres Notables que ceux qui les formoient ordinairement ſuivant les Conſtitutions Ducales.

Jamais Délibération ne fut plus importante; tout le monde ſait qu'il y avoit deux partis dans l'Aſſemblée, l'un favorable à l'union de la Province à la France, l'autre qui lui étoit contraire. Et vous voulez que dans une cir-

conſtance auſſi difficile, dans une aſſemblée diviſée d'opinion, on eût laiſſé ſiéger & délibérer des Membres qui n'euſſent pas eu le droit d'y aſſiſter. Cela ne peut être vrai, & cela n'eſt certainement pas vraiſemblable.

D'Argentré a dit que les Etats de 1532 étoient *en gros nombre*; c'eſt que tous ceux qui avoient droit d'y aſſiſter, ne manquerent pas de s'y rendre dans une occaſion où il s'agiſſoit de ſtatuer ſur une queſtion dont devoit dépendre le ſort entier de la Province. Et voilà comment vous faites en quelque ſorte diſparoître les faits qui ſont contraires à l'opinion que vous embraſſez (1).

A l'égard de celle que Dom Morice a conſignée dans la Préface du troiſieme volume de ſes Preuves, il ſuffira pour la détruire de faire remarquer que cet Hiſtorien eſt évidemment en contradiction avec ſa propre Hiſtoire. Il dit dans ſa Préface : Dans les Tenues d'Etats qui nous reſtent avant 1567, il n'eſt fait aucune mention de la ſimple Nobleſſe ; cependant les citations que nous venons de rapporter, & que nous avons principalement puiſées dans ſon Ouvrage, prouvent inconteſtablement que tous

(1) On ne diſcutera point l'argument qu'on veut tirer des Lettres de Convocation adreſſées *indiſtinctement* à un très-grand nombre de Gentilshommes ; on penſe ſi différemment de l'Auteur du Mémoire Hiſtorique, qu'on ſe fût ſervi du fait qu'il cite, ſi avant qu'il eût écrit on avoit eu un Mémoire à faire pour ſoutenir le droit de la Nobleſſe.

les Nobles ont assisté aux Etats de Bretagne. Et si l'Histoire n'en fournit pas un plus grand nombre d'exemples, c'est, comme l'observe Dom Morice, dans la Préface du troisieme volume de ses Preuves, que l'on voyoit anciennement très-peu de Parlemens Généraux.

Les registres des Etats depuis 1567 (ceux qui antérieurs ont été spoliés) font foi que toute la Noblesse exerçoit indistinctement le droit d'assister aux Etats.

Pour prouver le droit qu'on veut lui contester aujourd'hui, aux titres les plus authentiques qui remontent d'époques en époques jusqu'aux temps les plus reculés, se joint encore une possession de plus de deux siecles, avouée même par l'Auteur du Mémoire Historique.

Si l'on récapitule ce qui vient d'être établi, on verra que la Charte de 1087 qu'on prétend opposer au droit de la Noblesse, est regardée par l'Historien d'Argentré comme non authentique; & que si ce titre n'étoit pas suspect, son interprétation naturelle est absolument contraire à celle qu'on a voulu lui donner.

On verra que dans aucune circonstance l'Ordre de la Noblesse n'a été représenté aux Etats par Députés, & que les inductions qu'on a prétendu tirer de quelques expressions isolées, sont fausses & sans application.

On verra consignées dans l'Histoire, des preuves multipliées & incontestables de la séance individuelle & sans distinction des Nobles de Bretagne ou Etats-Généraux de la Province.

On verra enfin l'autorité s'armant pour donner atteinte au droit de l'Ordre de la Noblesse, & se voyant forcée de le reconnoître, de le maintenir par des actes émanés d'elle.

Avouez, M., qu'il n'existe aucun droit dans l'univers, que personne ne peut plus compter sur quoi que ce soit, que les fondemens sur lesquels réposent l'ordre social & la loi sacrée de la propriété s'écroulent nécessairemet, si le droit de la Noblesse Bretonne d'assister aux Etats individuellement & sans distinction, ne lui est pas invariablement acquis.

La conservation de tous ceux dont la Noblesse jouissoit en Bretagne, lui étoient garantis par le Souverain de la Province, lorsqu'il se faisoit couronner.

Dom Lobineau, dans son Hist. (col. 873) rapporte la formule du serment que les Ducs devoient faire avant d'entrer à Rennes, lieu de leur couronnement. C'est à savoir:

*Fidem catholicam & Ecclesiam Britanniæ in suis justis Libertatibus deffendere & tueri, Comitesque, Mathibernos, Proceres ac* Nobiles *Regni Britanniæ in eorum Franchisiis & Libertatibus custodire & observare.*

L'Historien Dom Morice rapporte le ser-

ment prêté par le Duc François III, Dauphin, lors de ſon Couronnement à Rennes, il eſt conçu en ces termes :

« Et furent par ledit Evêque de Rennes préſentés audit Seigneur les Reliques & Livres ſaints, & ſur iceux fait jurer d'entretenir l'Egliſe de Bretagne & les Miniſtres d'icelle en ſes Droits, Privileges & anciennes Libertés, & fut prêté pareil ſerment pour la Nobleſſe, &c. »

Vous voyez, M. par ces ſermens que la Nobleſſe entiere jouiſſoit des mêmes Droits, Franchiſes & Libertés, & que le Souverain les lui garantiſſoit indiſtinctement.

Après avoir démontré le droit de la Nobleſſe d'aſſiſter indiſtinctement, je devrois ſans doute diſcuter les motifs qui ont pu vous porter à le méconnoître & à l'attaquer. Mais comment pouvoir me livrer à cette diſcuſſion, & me renfermer en même temps dans les bornes de l'honnêteté que vous réclamez, & à laquelle vous donne droit le ton de modération que vous avez obſervé ?

Le projet de dépouiller un ſimple particulier du droit dont il jouit, quand ce droit ne nuit à perſonne ; & à plus forte raiſon, de dépouiller une claſſe entiere de Citoyens d'un droit que vous avouez vous-même n'être ni *injuſte*, ni *révoltant*, ni *inoui*, eſt un projet que je vous laiſſe à qualifier.

Que sera-ce, s'il est prouvé que ce droit, loin d'être injuste, révoltant ou inoui, est au contraire utile & avantageux à la Société entiere? Car M. quoique puissent dire les Auteurs méprisables des libelles calomnieux, que désavouent également les honnêtes gens de tous les Ordres, le droit de la Noblesse d'assister individuellement & sans distinction aux Etats de Bretagne, est la plus forte barriere qu'on puisse opposer au despotisme. Si vous n'êtes pas, M., dans le secret du Ministere, consultez-le sur cet objet; & s'il est de bonne foi, vous verrez ce qu'il vous répondra. Comment ne vous êtes vous pas apperçu que vous serviez ses vues, en faisant naître par votre écrit un nouveau motif de discorde?

La marche du Gouvernement, dans cette circonstance est tellement à découvert, qu'il faut, pour s'y méprendre, être aveuglé par la passion, ou absolument dépourvu de lumiere.

La conduite ferme des trois Ordres réunis venoit de faire échouer le projet qu'on avoit formé de tout asservir. Pendant que cette union auroit duré, toute entreprise de ce genre devenoit inutile.

Il y avoit de grands abus à réformer; l'Administration du Royaume alloit être éclairée; le pouvoir ministeriel restreint à de justes bornes; l'autorité légitime raffermie, la liberté publique & individuelle assurée, tel étoit

du moins l'efpoir que faifoit naître la prochaine Affemblée des Etats-Généraux.

Ceux qui ne font confifter la dignité du Monarque que dans l'étendue illimitée du pouvoir qu'ils tiennent de lui, effrayés des coups qui les menaçoient, ont fenti qu'il n'y avoit d'autre moyen de s'y fouftraire, que celui d'oppofer les uns aux autres les Trois Ordres de l'Etat qui, réunis entr'eux ne pouvoient pas manquer d'opérer cette grande & utile révolution. Ils font parvenus, en excitant l'intérêt particulier & les petites paffions, à donner tellement le change à l'opinion publique, que l'intérêt général a été pour ainfi dire oublié, & qu'il eft prefque impoffible dans l'état de trouble & de divifion où ils ont mis les efprits, que les Etats-Généraux puiffent s'occuper de la réforme des abus qui prennent leur fource dans le Gouvernement lui-même. Ils doivent néceffairement fe paffer (fi toutefois ils ont lieu, ce qui eft encore fort incertain) en débats refpectifs entre les Ordres, dont les ennemis de la chofe publique fauront profiter pour parvenir à leur but qui n'eft autre que d'arracher de nouveaux fubfides.

Les Etats de Bretagne offroient, pour l'exécution d'un femblable projet, un obftacle difficile à furmonter; leur conftitution refpectée par le temps & par les évé-

nemens, devenoit une eſpece de Phare pour toute la France, leurs Délibérations pouvoient ſervir de modele à celle des Etats-Généraux eux-mêmes, & produire des effets auſſi ſalutaires que ceux qui ont été le fruit de notre union & de notre fermeté. Dès-lors leur perte a été réſolue ; tous les moyens ont été mis en uſage pour tirer parti des gens mal intentionnés, gagner ceux qui étoient corruptibles, remuer les eſprits inquiets, enflammer les ſéditieux, ſéduire les foibles, tromper les ſimples, porter le trouble dans la Société, & diriger l'effervefcence générale contre la conſtitution.

Le piege ſans doute étoit groſſier, mais il n'en a pas moins réuſſi, puiſque l'on voit aujourd'hui des Bretons travaillans à détruire une conſtitution à l'abri de laquelle ils ont conſervé leurs droits, qui les a préſervé de la Gabelle, & qui les protege chaque jour contre les entrepriſes multipliées de la fiſcalité. Je vous laiſſe encore, M., le ſoin de qualifier ceux qui, ſecondant les vues deſtructives de notre ennemi commun, ſe plaiſent à répandre parmi nous de nouveaux germes de diviſion. Quel peut être leur objet, ſi ce n'eſt de tout perdre ?

Quel a été le vôtre, M., en agitant la queſtion qui forme la matiere du Mémoire que vous venez de publier ? Ce n'eſt donc pas aſſez d'en vouloir aux prérogatives qui

nous ſont perſonnellement avantageuſes, on exige encore que nous renoncions à celle dont l'exercice eſt utile à nos Concitoyens, & le plus sûr garant de notre Conſtitution. Non, M., nous ne ferons jamais un ſacrifice, qui nous rendroit coupables envers la Patrie. Vous, M., qui cherchez à nous dépouiller de ce droit honorable & avantageux à la choſe publique, je ne crains pas de vous interpeller : Si vous jouiſſiez d'un pareil droit, vous réſoudriez-vous à l'abandonner ? Que réſultera-t-il donc de votre entrepriſe ? Ou que vous l'aurez en vain formée, ou que l'inſiſtance que mettroit l'Ordre du Tiers, en voulant la ſoutenir, perpétueroit néceſſairement la diſſention entre les Ordres.

Danger ou inutilité dans le projet que vous avez conçu : voilà le fruit de vos veilles. Ah ! MONSIEUR, elles pouvoient ſans doute être plus utilement employées.